

CADRE DES INSCRIPTIONS A L'ECOLE PAR DEROGATION AUX PERIMETRES SCOLAIRES

1 Les inscriptions dans les écoles publiques bisontines

Les dispositions relatives à l'inscription des enfants à l'école primaire sont définies dans les articles L131-5 et 6 du code de l'éducation et dans l'article 2 du décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié, relatif aux directeurs d'école.

Les familles déposent une demande d'inscription scolaire à la Direction de l'Éducation à l'entrée de leurs enfants à l'école maternelle, au cours préparatoire ou lorsqu'elles souhaitent un changement d'école, notamment lors d'un déménagement.

Les enfants sont inscrits dans leur école de secteur. Chaque adresse de la Ville de Besançon est en effet rattachée à une école maternelle et une école élémentaire, ou à une école primaire ; les périmètres scolaires de chaque école sont ainsi déterminés (voir cartographie et liste des rues en annexe.)

Un certificat de préinscription est remis aux familles qui doivent se présenter à l'école pour l'admission définitive de leur enfant. Le Directeur de l'école valide l'inscription de l'enfant au vu de la capacité d'accueil de son établissement.

L'inscription d'un enfant bisontin dans une école autre que celle de son secteur est soumise à l'obtention d'une dérogation aux périmètres scolaires. Néanmoins, l'inscription des enfants dans les unités spécialisées d'enseignement pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), dans les classes à horaires aménagés (CHAM) et dans les dispositifs relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des enfants handicapés (ASH), notamment les classes d'inclusion scolaire (CLIS) et les unités d'enseignement pour les enfants souffrant de troubles envahissant du développement (UE TED), n'est pas soumise à la sectorisation.

L'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune est également soumise à l'obtention d'une dérogation).

Les demandes d'inscription à l'école par dérogation aux périmètres scolaires sont instruites par la Direction de l'Éducation de la Ville de Besançon, en lien avec l'Éducation Nationale, dans le cadre fixé par le Conseil Municipal.

2 Les dérogations aux périmètres pour les élèves domiciliés à Besançon :

2.1. Critères de dérogation

Le Conseil municipal fixe les critères ouvrant droit à une inscription à l'école par dérogation aux périmètres scolaires.

Les demandes de dérogation sont acceptées d'office pour les motifs suivants :

- Enfant dont la famille emménagera dans le périmètre de l'école demandée durant l'année scolaire,
- Enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'école demandée,
- Enfant dont le frère ou la sœur fréquente l'autre école du groupe scolaire, à l'exclusion des cas où école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,

- Enfant n'ayant pas dépassé le cours préparatoire, gardé régulièrement avant et après l'école :
 - par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée,
 - par une personne qui conduit un enfant dans l'école demandée,
 - par une personne qui conduit un enfant dans l'autre école du groupe scolaire, à l'exclusion des cas où école maternelle d'origine et école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,

D'autres motifs peuvent justifier l'octroi d'une dérogation après examen conjoint par la Ville de Besançon et l'Education Nationale :

- Proximité de l'école demandée avec :
 - le domicile de l'enfant,
 - le lieu de garde d'un puîné,
 - le lieu de travail d'un des parents quand celui-ci est soumis à des horaires atypiques ou enseigne dans le groupe scolaire,
- Enfant dont les parents se partagent la garde et sollicitent l'inscription dans une autre école que celles rattachées aux domiciles de chacun des parents,
- Enfant d'école maternelle dont le frère ou la sœur fréquente l'école élémentaire du groupe scolaire, quand l'école maternelle du secteur et l'école maternelle demandée alimentent la même école élémentaire,
- Enfant ayant dépassé le Cours Préparatoire gardés avant et après l'école, par une personne domiciliée dans le périmètre de l'école demandée en cas d'emménagement à Besançon ou de changement dans la situation familiale,
- Autres situations particulières étudiées au cas par cas :
 - Enfant dont les responsables présentent des problèmes de santé ou un handicap rendant difficile leur accès à l'école de secteur,
 - Enfant pour lequel le maintien dans l'école est préjudiciable à sa poursuite de scolarité au vu du diagnostic établi par les services départementaux de l'Education nationale (conflits attestés entre parents et équipe pédagogique, conflits entre familles...),
 - Contraintes liées à une situation familiale particulière.

Aucune demande de dérogation n'est refusée d'office.

2.2 Modalités d'instruction des demandes

Les demandes de dérogation sont accordées pour la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire. Les demandes accordées pour l'enseignement maternel doivent être renouvelées pour l'enseignement élémentaire si la famille souhaite maintenir l'inscription en dehors de l'école du périmètre scolaire.

Les demandes de dérogation aux périmètres scolaires sont formalisées avec le dossier de demande d'inscription scolaire dans le délai et selon les formes fixées par la Direction de l'Éducation de la Ville de Besançon.

Ces demandes sont soumises à une commission qui comprend les Directrices et les Directeurs des écoles concernées, des représentants de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale et des représentants de la Direction de l'Éducation de la Ville de Besançon. La commission a connaissance des demandes acceptées d'office, elle examine et rend un avis sur les autres demandes dans le cadre fixé par le Conseil Municipal.

En dehors des périodes d'inscription scolaire, la Direction de l'Education consulte les membres de la commission sans réunir celle-ci.

La décision d'accepter ou refuser la dérogation est prise par le Maire ou son représentant, au vu de l'avis des membres de la commission. La réponse est notifiée aux familles par courrier dans un délai maximum de trois mois après dépôt de la demande.

Toute contestation d'un refus fait l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la Ville de Besançon.

Les Directeurs des écoles procèdent à l'admission des enfants à qui a été accordée une dérogation si la capacité de l'école, définie par la direction académique des services de l'éducation nationale du Doubs, est suffisante après accueil des élèves du périmètre.

L'admission des élèves de 2 ans peut être différée après la rentrée scolaire selon les termes définis dans le règlement-type départemental.

3 Les dérogations aux périmètres scolaires pour les élèves domiciliés dans d'autres communes

Les obligations des communes quant à la scolarisation des enfants résidant dans une autre commune sont définies dans les articles L212-8 et R212-21 à 23 du code de l'éducation, la circulaire interministérielle n° 89-273 du 25 août 1989 pour l'inscription dans les classes relevant des dispositifs de l'ASH et dans la circulaire n° 2002-165 du 2 août 2002 pour les classes à horaires aménagés.

En vertu de ces textes, l'inscription dans une école bisontine d'un enfant domicilié dans une autre commune est acceptée d'office pour les motifs suivants :

- Les parents travaillent à Besançon et ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- l'enfant a des problèmes de santé attestés par un médecin scolaire ou un médecin agréé,
- un frère ou une sœur est inscrit la même année scolaire dans une école maternelle ou élémentaire de la commune,
- la commune de résidence n'a pas de capacité d'accueil dans ses écoles,
- l'enfant poursuit sa scolarité maternelle ou élémentaire commencée à Besançon,
- l'enfant relève de dispositifs de l'ASH,
- l'enfant est accueilli en classe à horaires aménagés.

La commune de résidence doit participer financièrement aux frais de scolarisation pour tous ces motifs à l'exception de celui de poursuite de scolarité.

En dehors des cas fixés par la réglementation, la Ville de Besançon n'accueille pas dans ses écoles les enfants domiciliés dans d'autres communes sauf situation individuelle particulière, notamment pour motif de proximité du domicile à une école bisontine et avec accord de prise en charge financière de la commune de résidence.

En cas de demande d'inscription d'un enfant domicilié dans une autre commune, il est demandé à la famille de fournir une autorisation de sa commune de résidence mentionnant l'engagement de la commune à acquitter les frais de scolarité.